

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 JUILLET 2022 à 19 H 30**

**Présents** : Sylvie ANDRES, Maire - Réналd VAN CORTENBOSCH, ANTHOINE Eric, ANTHOINE Alexis, adjoints  
MONDET Geneviève, TERNISIEN J-François , CAVORET J-Christophe, LAGE Emilie, WASSON Emeric  
RICHARD Damien

**Absent** : : GUERDER Charles,

Mr Damien RICHARD a été élu secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2022
- Programme de coupes de bois 2023
- Demande de subvention pour le voyage scolaire du collège de Samoëns
- Transfert d'une parcelle de la ZA l'Epure de la commune Verchaix à la CCMG
- Convention pour les navettes estivales
- Mise en œuvre de la M57
- Rénovation de la salle communale : avenant n° 1 à la maîtrise d'oeuvre
- Urbanisme : point sur les dossiers en cours
- Comptes-rendus de réunions communales et intercommunales
- Divers - infos

---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 16 JUIN 2022**

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 16 juin 2022

---

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

---

NEANT

---

**PROGRAMME DE COUPES DE BOIS EN 2023 – DELIBERATION N° 2022/16**

---

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'ONF Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans le tableau ci-annexé

**DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentée dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins

**DEMANDE** que la destination de ces coupes de bois soit conforme aux indications portées au tableau ci-annexé

**AUTORISE** le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied

**AUTORISE** la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente, en cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF

**DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

COMMUNE DE RIVIERE-ENVERSE  
 Mme ou M. le Maire  
 Mairie 31 place de la Mairie  
 74440 LA RIVIERE-ENVERSE

### Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : RIVIERE-ENVERSE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur plot)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Centrai Bois façonné	Autre vente gré à gré
C	AMEL	100	2	2021	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier					
E	IRR	165	1,5	2021	2023	ONF-RC - Raison commerciale	<input checked="" type="checkbox"/>				

- (1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération  
 (2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée  
 (3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression  
 (4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DU COLLE DE SAMOENS – DELIBERATION N° 2022/17

Le Maire donne lecture du courrier adressé par les enseignantes du collège de Samoëns sollicitant une subvention de 240 euros pour leur projet pédagogique de voyage en Italie qui se déroulera en octobre 2022. La somme demandée correspond à 10 euros par jour et par enfant, soit pour la commune de La Rivière-Enverse, 4 enfants durant 6 jours

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de subventionner le projet pédagogique du voyage en Italie organisé par le collège de Samoëns en octobre 2022, pour un montant de 240 euros et **AUTORISE** le Maire à mandater la dépense citée ci-dessus.

### TRANSFERT EN PLAINE PROPRIETE PAR LA COMMUNE DE VERCHAIX AU PROFIT DE LA CCMG DE TERRAINS SITUES DANS LA ZONE D'ACTIVITE – DELIBERATION N° 2022/18

**VU** la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**VU** Le Code Général des collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L5211-5 et L5211-17,  
**VU** la délibération n°2017-107 de la CCMG, en date du 20 décembre 2017, actant l'acquisition des terrains propriété COT-DUNOYER à Verchaix,  
**VU** la délibération n°2018-66 de la CCMG, en date du 31 octobre 2018, actant la mise à jour des données parcellaires des terrains de la zone de l'Épure à Verchaix,  
**VU** la délibération n°2021-049 de la CCMG, en date du 02 juin 2021, actant le transfert en pleine propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix,  
 Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe a transféré aux communautés de communes la compétence en matière de développement économique. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a acheté, viabilisé et commercialisera les parcelles formant les six lots de la zone d'activité de l'Épure à Verchaix.  
 Un permis d'aménager, obtenu le 20 juin 2019 par la CCMG, a prévu la création de 6 lots destinés à être commercialisés, après avoir été viabilisés, dans le périmètre de la zone d'activités de l'Épure à Verchaix.  
 Puis un permis d'aménager modificatif, obtenu le 5 août 2020, a modifié la délimitation de certains lots et de la voirie suite à l'identification d'une zone d'aléa fort de risque d'inondation torrentielle.  
 Le foncier nécessaire à cette opération est déjà en grande partie la propriété de la CCMG suite à un acte d'achat en date du 6 juin 2019. La délibération n° 2021-049 en date du 2 juin 2021 a acté le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes

N° de parcelle *	Surface en m2 *	Zone PLU
1145b	57	N
3435a	17	Ux
3435c	17	Ux
3435d	37	Ux
3436a	3	Ux
3440	9	Ux
3470b	3	N
3470c	1	N
3470d	42	N
3470e	46	N
3470f	38	N
3470g	26	N
RU2-1b	1	Ux
RU2-2b	1	Ux
RU3-2b	88	Ux
<b>TOTAL</b>		<b>386 m2</b>

Cependant la parcelle RU4a (nouvellement B4050) reste la propriété de la Commune de Verchaix. La CCMG doit donc se rendre propriétaire de ces terrains.

C'est pourquoi l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ».

Les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de ces biens sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert en pleine propriété nécessite l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCMG, soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Monsieur le Maire propose donc d'accepter le transfert en pleine propriété, de la Commune de Verchaix à la CCMG, des parcelles suivantes :

N° de parcelle *	Nouveau N° de parcelle	Surface en m2 *	Zone PLU
RU4a	B4050	148	Ux
<b>TOTAL</b>		<b>148m2</b>	

\*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Ce transfert se réalisera aux conditions suivantes :

- Transfert en pleine propriété
- Transfert à titre gratuit qui n'entraîne donc aucune contrepartie ou indemnité financière
- Transfert opéré par le biais d'un avenant à la convention de transfert de biens
- Dépôt de la liste des biens transférés au service de la publicité foncière compétent
- Transfert effectif à la date de signature de l'avenant à la convention de transfert

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la CCMG des terrains désignés ci-dessus et **APPROUVE** les conditions de ce transfert,

---

**APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA CCMG POUR LE FINANCEMENT DES NAVETTES SAISONNIERES ESTIVALES ET HIVERNALES – DELIBERATION N° 2022/19**

---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU la loi NOTRÉ n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRÉ),

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022,

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**CONSIDERANT** le service dit « Skibus » mis en place en 1984 pour desservir le Grand Massif et son domaine et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le Grand Massif.

**CONSIDERANT** que durant l'été 2021, avant délégation de la compétence de la CCMG, les communes et la Région AuRA ont mis en place un service de navettes estivales pendant 2 mois (juillet et août), sur le territoire de la CCMG, et financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes bénéficiaires,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Par convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

**CONSIDERANT** que les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale,

**CONSIDERANT** le souci de garantir la continuité des services existant, hivernal et estival, et leur financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des Communes au budget annexe des navettes saisonnières.

**CONSIDERANT** que la CCMG s'engage à gérer et exploiter le service des navettes dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le but de garantir à la commune la continuité du service déjà existant (service qui est amené à être adapté, comme c'est déjà le cas dès cet hiver 2021/2022 et en fonction des nécessités de dessertes futures pour les services dont les services estivaux).

**CONSIDERANT** que la CCMG finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que l'engagement politique a été pris, en parallèle, pour que les communes s'engagent à couvrir la partie des frais de gestion du service des navettes qu'elles finançaient jusqu'au 30 août 2021.

**CONSIDERANT** que pour mémoire, le coût :

- du service hivernal au réel de l'hiver 2021/2022 s'élève à : **974 870 €HT soit 1 072 357 €TTC**,
- de la prévision de dépense pour l'été 2022 s'élève à : **185 404,94 €HT soit 203 945,44 €TTC**
- des restes à charges prévisionnels estimés des services (fonctionnement) s'élèvent respectivement à **247000€ TTC et 99 350€ TTC**,
- de la maintenance des arrêts et abris ainsi que leur déploiement provisoire pour l'été 2022 (investissement) s'élève de manière prévisionnelle en reste à charge à **21200€ TTC**

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'approbation de deux conventions avec les communes bénéficiaires du service des navettes : l'une pour les navettes estivales et l'autre pour les navettes hivernales

Le projet de convention est proposé pour la période décembre 2021/décembre 2022, ainsi pour les deux saisons 2022, c'est-à-dire à compter de la saison hivernale 2021/2022, jusqu'à la fin de la saison estivale 2022. Afin de régulariser les comptes et versements, elle court donc jusqu'à fin décembre 2022. Il est étendu que les parties s'engagent à renouveler cette convention au-delà, sur cette forme ou avec une évolution devenue nécessaire. La convention sera alors à rediscuter pour toute la durée des futurs marchés à venir.

Les communes seront donc appelées à financer le service sur la base des dépenses réelles d'exploitation, par la clé de répartition suivante :

	Clé SIMG hiver	POTENTIEL FINANCIER été
Châtillon-sur-Cluses	2,5 %	6,1%
Mieussy		11,4%
Morillon	21 %	10,1%
LRE	2,5 %	2,5%
Samoëns	50 %	36,3%
Sixt FAC	14 %	5,7%
Taninges		23,1%
Verchaix	10 %	4,9%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques été et hiver telle que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes
- **PRECISE** qu'elle prend effet à compter de la saison hivernale 2021/2022 et jusqu'au 31 décembre 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions à intervenir avec la CCMG et les communes membres et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter par ailleurs les aides régionales de financement des services de navette et le poste dédié à la gestion du service
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes autres aides potentielles, via des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) ou des Appels à Projets (AP)

---

## **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 – DELIBERATION N° 2022/20**

---

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

**Considérant que** la commune de La Rivière-Enverse s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant

une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi :**

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que l'avis du comptable en date du 10 mai 2022 est joint à cette délibération.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de La Rivière-Enverse,
- DECIDE D'OPTER pour la nomenclature développée
- ATORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

---

**REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE COMMUNALE : AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE – DELIBERATION N° 2022/21**

---

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 19/07/2021 le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation et extension de la salle communale a été attribué à l'agence LPAA pour un montant prévisionnel de travaux de 565 000 euros H.T. et des honoraires de 79 100 euros H .T.

Le Maire expose à l'assemblée que suite à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 728 000 euros H.T. en raison de l'extension de la salle qui n'était pas prévue à l'avant-projet sommaire (APS). Le présent avenant a donc pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux correspondant à l'APD à 728 000.00 euros H.T. et de modifier en conséquence le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre qui s'élève maintenant à 101 920.00 euros H.T., selon tableau des missions et répartition des honoraires annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus mentionné.

---

**COMPTES RENDUS DE REUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALE**

---

- Redevance des ordures ménagères : le Maire précise qu'au sein de la commission « ordures ménagères » de la CCMG, un calendrier d'envoi des factures a été défini. Pour la commune de la Rivière-Enverre , les factures seront envoyées chaque année au mois de Mars. Les demandes de dégrèvement devront être faites avant le 28 février.

Le Maire,  
Sylvie ANDRES

